

BGer 7B 1211/2024 vom 14. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1211_2024

FR: TF 7B 1211/2024 du 14 avril 2025

IT: TF 7B 1211/2024 del 14 aprile 2025

Regeste

Disjonction | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les recourantes ont rédigé leur recours en allemand comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF . Le présent arrêt sera toutefois rendu en français, dès lors qu'il s'agit de la langue dans laquelle la décision querellée a été rendue (cf. art. 54 al. 1 LTF).

E. 2

La question de savoir si, d'une part, l'avocat J. _____ et, d'autre part, D. _____ et K. _____, le cas échéant par l'intermédiaire de L. _____ AG, peuvent valablement agir au Tribunal fédéral aux noms des recourantes peut rester indécidée, au vu du sort qui doit être donné à leur recours et en raison des motifs exposés ci-après.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2). Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, la partie recourante est tenue d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1). Les décisions prises par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral sont sujettes à recours (art. 80 al. 1 LTF).

E. 4.1

Ne mettant pas un terme aux procédures pénales, la décision attaquée revêt un caractère incident, de sorte que le recours n'est recevable qu'aux conditions prévues à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant en l'espèce pas en considération. Le risque de préjudice irréparable selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un risque de préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 284 consid. 2.3). En règle générale, les décisions portant sur la jonction - respectivement sur la disjonction - de procédures pénales selon l' art. 30 CPP ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable, dès lors que l'éventuel dommage en résultant peut être réparé ultérieurement (arrêt 7B_363/2024 du 10 juin 2024 consid. 1.2.1 et les arrêts cités). Il peut en aller différemment lorsque le justiciable fait valoir, en raison de la jonction des causes, un retard injustifié à statuer sur le fond constitutif d'un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 39

consid. 1.6.2). Dans ce cas, il faut toutefois que le grief fasse apparaître un risque sérieux de violation du principe de la célérité (cf. ATF 143 IV 175 consid. 2.3; 138 III 190 consid. 6; cf. arrêt 7B_363/2024 du 10 juin 2024 consid. 1.2.1). Une décision de disjonction de causes relatives à plusieurs prévenus cause en principe à la personne concernée un dommage juridique constitutif d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, dès lors qu'elle perd ses droits procéduraux dans la procédure relative aux autres prévenus, dans la mesure où elle y perd la qualité de partie et les droits qui y sont attachés, dont celui de participer à l'administration des preuves (cf. art. 147 CPP a contrario; cf. ATF 147 IV 188 consid. 1.3.4 et 1.3.5; 140 IV 172 consid. 1.2.3; cf. arrêt 7B_489/2024 du 6 janvier 2025 consid. 2.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, dans l'ensemble des actes produits devant le Tribunal fédéral durant le délai de recours (cf. art. 44, 46 et 100 LTF), les recourantes, contrairement à ce qu'il leur appartenait de faire dès lors que la question n'était pas d'emblée évidente, ne fournissent aucune explication relative à l'éventuel préjudice irréparable que pourrait leur causer la décision de disjonction querellée. De plus, elles ne font valoir aucun grief laissant apparaître un risque sérieux de retard injustifié ou d'une violation du principe de la célérité. Elles ne soutiennent en outre pas qu'elles disposeraient du statut de prévenues et qu'elles risqueraient de perdre des droits procéduraux dans la procédure relative à d'autres prévenus, en particulier celui de participer à l'administration des preuves. Les recourantes conservent par ailleurs la possibilité de faire valoir leurs éventuels griefs durant la procédure d'appel principale (CA.2024.xxx), qui se poursuit devant l'autorité précédente. À cela s'ajoute que quand bien même la Cour d'appel a indiqué, dans la décision querellée (cf. p. 11), que les tiers saisis concernés par les faits reprochés au prévenu, à savoir les recourantes, demeureraient dans la procédure principale précitée, cela n'exclut pas que ces dernières ne puissent pas également participer si nécessaire à la procédure pénale disjointe (CA.2024.yyy) le moment venu, lorsque celle-ci pourra reprendre. Ainsi, les recourantes ne démontrent pas que la disjonction de la procédure d'appel concernant le prévenu de la procédure d'appel principale serait de nature à leur causer un préjudice irréparable. Celui-ci n'apparaît pour le surplus pas manifeste, de sorte que la décision querellée ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 5

Il n'y a pas lieu de suivre les recourantes lorsqu'elles indiquent que l'écriture ou le recours qui auraient été déposés le 6 novembre 2024 par le défenseur de D. _____ dans la cause 7B_1184/2024 serait partie intégrante de son recours. Celles-ci ne sauraient en effet renvoyer le Tribunal fédéral à des motifs contenus dans une écriture produite par une autre partie (cf. arrêts 7B_1191/2024 du 25 février 2025 consid. 3.2; 7B_1459/2024 du 24 février 2025 consid. 3.2).

E. 6

Dans la mesure où le recours doit de toute manière être déclaré irrecevable pour le motif précité (cf. consid. 4 supra), il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion des recourantes visant à la modification de leur adresse et à ce que la décision querellée leur soit notifiée sans délai. Sur ce point, on peut préciser que les recourantes ont tout de même pu, d'une part, avoir connaissance de cette décision lorsque celle-ci a été rendue et, d'autre part, recourir au Tribunal fédéral contre celle-ci en temps utile. Dans ces conditions, à supposer

que les recourantes pouvaient valablement soulever un droit de se voir notifier la décision querellée - ce qui n'est ni établi ni démontré -, elles n'auraient en l'occurrence subi aucun préjudice de cette absence de notification. Pour le surplus, les recourantes peuvent être renvoyées aux précédentes décisions rendues sur ces questions, ainsi qu'en lien avec d'autres critiques répétées de manière redondante au travers des différentes écritures produites devant le Tribunal fédéral et qui s'écartent pour la plupart de l'objet de la décision querellée (cf. art. 80 al. 1 LTF ; cf., notamment, arrêts 7B_1148/2024 du 26 mars 2025 consid. 5 et 6; 7B_718/2023 du 21 novembre 2023; 6B_777/2023 du 30 juin 2023).

E. 7

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les recourantes n'ont déposé aucune pièce détaillant la structure de leur patrimoine et n'établissent par conséquent pas leur situation d'impécuniosité. Elles supporteront donc les frais judiciaires, solidairement entre elles (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.